

que les animaux élevés à l'étable ou dans des parcs privés.

Tout exposant devra produire un certificat délivré *gratis* par les autorités françaises ou indigènes de sa localité et constatant le lieu de naissance, l'origine et le mode d'élevage.

V. Afin que les commissaires chargés de l'organisation du concours agricole et industriel puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour son installation, les exposants devront faire connaître un mois à l'avance la nature et la quantité des objets ou animaux qu'ils voudront exposer.

Les commissaires feront ultérieurement connaître l'époque où les animaux et les produits devront leur être présentés.

VI. Des prix et récompenses seront accordés aux exposants désignés par le Comité central d'agriculture et de commerce.

En dehors de ces prix et récompenses, des primes d'encouragement pourront être accordées aux agriculteurs dont les plantations ou exploitations agricoles seront signalées par une délégation dudit comité.

VII. L'exposition des produits agricoles et industriels sera ouverte les 9, 10 et 11 septembre 1878.

Le concours entre les éleveurs d'animaux aura lieu le 10.

Le 11, les récompenses seront distribuées publiquement par le Roi Pomare V et le Commandant Commissaire de la République.

VIII. Pendant ces trois jours, une foire sera ouverte à Papeete pour la vente des produits exposés, selon la volonté des exposants, et de toutes autres marchandises, les liquides alcooliques exceptés.

Cette foire pourra être prolongée jusqu'à dix jours, par autorisation du Directeur de l'Intérieur.

Les marchands qui y seront admis devront justifier de leurs patentes, mais ils ne seront pas astreints spécialement à la patente de marchand forain ou de colporteur.

Des baraques pourront être dressées pour la foire aux frais des marchands.

IX. Il ne sera perçu aucun droit de pilotage, d'ancrage et autres revenus de port, à l'entrée, pendant le séjour et à la sortie, sur les navires qui apporteront à Papeete, du 1^{er} au 20 septembre, des voyageurs ainsi que des animaux et des produits destinés à la fête agricole et industrielle du 9 septembre.

Les produits destinés au concours agricole et industriel sont exempts de tous droits.